

Commission « filière rhum »

Mission aux Antilles du 3 au 7 juin 2019

La Commission « filière rhum » a été créée le 14 février 2018 pour améliorer la communication entre les ODG d'IG rhums et le Comité National de l'INAO, étant entendu que cette filière présente de nombreuses spécificités liées à l'histoire de cette production, son cadre géographique original ainsi qu'un éloignement des lieux de délibération de l'Institut qui complique aussi bien la perception des besoins des professionnels de cette filière que leur compréhension des orientations stratégiques de l'INAO.

Composition

La Commission « filière rhum » est composée de

- 3 Membres du Comité National de l'INAO et de sa Commission Nationale Boissons Spiritueuses : **Madame Claudine VERNANT NEISSON, Messieurs Yves DIETRICH et Florent MORILLON** et de
- 5 Experts, membres du Syndicat de défense de l'AOC Martinique ou de l'ODG des rhums traditionnels des DOM sous IG, représentant les différents territoires concernés :
 - IG rhum de la Baie du Galion : **M. Jean-Claude BENOIT**
 - IG rhum de la Guadeloupe : **M. Michel CLAVERIE**
 - IG rhum de la Guyane : **M. Ernest PREVOT**
 - IG rhum de La Réunion : **M. Thierry GRONDIN**
 - A.O.C. rhum de la Martinique : **M. Marc SASSIER**

Elle invite de façon permanente lors de ses séances plénières les représentants des administrations (DGCCRF, DGDDI et DGPE) et la responsable ou son représentant de l'interprofession (CIRT-DOM).

Missions

La Commission « filière rhum » prend en charge l'ensemble des dossiers spécifiques à cette catégorie de produits. Elle est chargée notamment de :

- préparer et proposer les mesures spécifiques aux rhums,
- proposer à la Commission Boissons spiritueuses de l'INAO les principes d'examen de reconnaissance en AO/IG Rhum,
- préciser les orientations générales des cahiers des charges et de leur évolution, dans le respect des procédures européennes d'enregistrement,
- instruire chaque demande de reconnaissance ou de modification des cahiers des charges, après que le Comité National de l'INAO ou sa Commission Permanente ait jugé de sa recevabilité, après délégation de la Commission Boissons Spiritueuses. Pour ces missions la commission peut nommer en son sein des sous-groupes de travail.

Fonctionnement

« Pour les dossiers concernant la reconnaissance d'un signe d'identification de la qualité ou de l'origine ou la modification de son cahier des charges, seuls peuvent se prononcer des membres qui sont extérieurs à la région concernée et/ou qui n'y ont aucun intérêt économique.

L'animateur de la Commission « filière rhum » et son Président rendent compte des travaux à la direction de l'établissement et à la Commission Nationale Boissons Spiritueuses qui propose au

Comité national un rapport sur chacune des demandes de reconnaissance, ou de révision des cahiers des charges, comportant le cas échéant les projets de textes afférents.

Eléments de contexte

Statuts des rhums des DOM et organisation professionnelle

Les Indications Géographiques de rhums sont enregistrées au niveau européen comme des dénominations géographiques depuis 1989¹ puis comme des IG depuis 2008². Elles étaient considérées au niveau national comme des appellations d'origine simples depuis 1988, avant leur reconnaissance en Indication Géographique par arrêté en 2015.

Pour des raisons historiques les rhums traditionnels des DOM sous IG bénéficient sur le marché national d'une fiscalité spécifique (réduction de 50% du taux d'accises part rapport aux autres boissons spiritueuses). Le principal marché étant la France métropolitaine, la quasi totalité des rhums des DOM sont donc produits sous IG.

Les producteurs de rhums traditionnels des DOM sont regroupés au sein d'une interprofession (CIRT DOM). Les administrations (outre-mer, agriculture et finances) participent à chacune des réunions (Conseils d'administration et Assemblée générale) organisées par le CIRT DOM. Les travaux du CIRT-DOM sont essentiellement centrés sur la défense du statut fiscal spécifique et la lutte contre la concurrence des rhums des pays tiers qui pénètrent de plus en plus le marché européen.

L'AOC Martinique est défendue et gérée depuis le dépôt de sa demande de reconnaissance par le **Syndicat de Défense de l'AOC Martinique** (SDAOC Martinique) tandis que les IG sont défendues et gérées par l'**ODG des rhums sous IG**. Ces deux structures distinctes utilisent des moyens humains différents mais ont la particularité d'avoir à leur tête le même Président : **Marc SASSIER**, responsable du site de production des rhums Saint James impliqué dans l'AOC Martinique et de la Société de Production et de Commercialisation des Rhums du Galion (SPCRG) impliquée dans les IG rhum de la Baie du Galion et rhum des Antilles Françaises, appartenant à la société « La Martiniquaise ».

Le SDAOC Martinique dispose d'un ingénieur, chargé du contrôle, notamment de l'examen analytique et organoleptique des produits et de l'identification des opérateurs. Il partage ses locaux avec le CODERUM, structure regroupant les distillateurs détenteurs d'un contingent.

Après avoir initialement envisagé une gestion indépendante de chaque IG au sein de son territoire, l'ODG des rhums traditionnels des DOM sous IG (hors AOC) a été créé en 2014 en vue de gérer les 6 IG (rhum de la Baie du Galion, rhum de la Guadeloupe, rhum de La Réunion, rhum de la Guyane, rhum des Antilles françaises, rhum des départements français d'outre-mer). Des cahiers des charges ont été rédigés sur le même format et le même organisme de contrôle a été choisi (CERTIPAQ). De ce fait les plans de contrôle seront rédigés³ sur le même modèle. Cette organisation centralisée est indispensable du fait de la nécessaire solidarité entre les IG dans les prises de décision. L'ODG et l'interprofession partagent la même Secrétaire Générale, les mêmes locaux parisiens mais l'ODG se finance indépendamment de l'interprofession.

.

¹ Rhum de la Martinique, rhum de la Guadeloupe, rhum de la Guyane, rhum de la Réunion

² Rhum de la Martinique, rhum de la Guadeloupe, rhum de la Guyane, rhum de la Réunion, rhum de sucrerie de la Baie du Galion, rhum des Antilles Françaises, rhum des départements français d'outre-mer

³ Rédaction non encore achevée

Le choix d'un Organisme d'Inspection plutôt que d'un OC s'explique par la recommandation dans ce sens de l'ODG Martinique, satisfait du traitement des manquements par l'INAO.

Ces deux ODG sont caractérisés par la modestie de leurs moyens humains, qui peut surprendre, au regard de l'importance économique des IG qu'ils défendent.

Aspects technico-juridiques

Les IG de rhums présentent une certaine homogénéité dans la mesure où elles répondent toutes à des caractères communs définis dans les cahiers des charges et parfois également dans les réglementations nationale ou européenne. **Cf. Annexe 1 : cadre réglementaire.**

- tant au point de vue de leur élaboration :
 - issues de cannes produites et acclimatées dans l'aire géographique ;
 - issues de moût fermenté et distillé dans l'aire géographique ;
 - fermentation discontinue en cuves ;
 - distillation à moins de 90% contre 96,5% pour la définition européenne du rhum;
 - absence d'édulcoration ;
 - rhums vieux vieilliss au moins 3 ans en fûts de moins de 650l ; rhums bruns élevés au moins 6 mois, rhums élevés sous bois élevés au moins 1 an ;
- que de la définition des produits :
 - rhum traditionnel
 - rhum agricole
 - rhum vieux
- que du point de vue de leurs caractéristiques physico-chimiques :
 - somme des substances volatiles des rhums $\geq 225\text{g/HAP}$
 - somme des substances volatiles des rhums vieux $\geq 325\text{g/HAP}$
 - TAV à la commercialisation $\geq 40\%$ contre 37,5% au niveau européen

Mais ces productions présentent également une diversité certaine puisqu'elles intègrent parfois au sein de la même IG :

- des rhums agricoles issus de la distillation de jus de cannes ;
- des rhums de sucrerie issus de la distillation de ses sous-produits (mélasses, sirop ou égouts)
- des rhums Grand Arôme issus de la distillation d'un mélange de mélasses et de vinasses.

Ainsi que dans certaines IG, des rhums issus de procédés différents de distillation :

- distillation continue multi-étagée avec reflux (procédé largement majoritaire),
- distillation discontinue simple ;
- distillation discontinue multiétagée

De ce fait, 4 catégories d'opérateurs sont concernées par les IG de rhums :

- Les sucreries (sauf pour l'IG Guyane, exclusivement issue de rhums agricoles) qui collectent les cannes et produisent la mélasse, servant à élaborer le moût.
- Les distilleries qui collectent les cannes, en extraient le jus ou récupèrent la mélasse puis élaborent et distillent le moût fermenté.
- Les éleveurs qui font reposer le rhum blanc puis élèvent les rhums bruns et élevés sous bois.
- Les pré-embouteilleurs qui assemblent, finissent et éventuellement conditionnent les rhums.

L'AOC Martinique présente un cahier des charges plus contraignant que le socle commun des IG avec :

- Des conditions de production sur la canne : une délimitation parcellaire, une irrigation limitée, l'interdiction de stimuler la maturation des cannes par l'emploi de substances chimiques, une période de coupe, un rendement maximal ;
- Des critères physico-chimiques sur le jus de canne : pH minimal, °brix minimal;
- Des modalités de déroulement de la fermentation : interdiction du chauffage et du chaulage des jus, capacité maximale des cuves, durée maximale de la fermentation, TAV maximal des moûts fermentés, interdiction de l'enrichissement ;
- Des conditions de distillation : TAV compris entre 65% et 75%, définition des matériels (type de métal, dimensionnement et montage), chauffage par injection directe de vapeurs, rectification et extraction interdites ;
- Des conditions d'élevage : période de repos des rhums blancs d'au moins 6 semaines ;
- Le conditionnement dans l'aire des rhums vieux.

Fiscalité

La décision de juin 2017 du Conseil de l'Union Européenne autorise la France à appliquer jusqu'au 31 décembre 2020 un taux d'accises réduit⁴ sur un contingent annuel de 144 000 hl d'AP de rhums traditionnels produits en Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane. Cette fiscalité spécifique remonte à 1923 et fait l'objet d'une autorisation temporaire renouvelée à présent par le Conseil de l'Union. La dernière décision du Conseil de l'Union européenne (n° 2017/2152) autorise la France à appliquer un taux d'accise réduit sur le rhum traditionnel sous IG dans la limite d'un contingent de 144 000 HAP pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020.

Le contingent de 144 000 HAP est réparti par département et par distillerie par arrêté ministériel.

Contexte économique

La production de chaque territoire est plus ou moins concernée, comme le montre le tableau ci-dessous.

IG et type de rhum	Production moyenne 2013 et 2014 en hl d'a.p	Contingent de rhums traditionnels à fiscalité réduite en hl d'a.p
Martinique		
Agricole	72 000	52 789,10
Traditionnel sucrerie	7 500	11 327,78
Guadeloupe		
Agricole	35 000	17 007,36
Traditionnel sucrerie	40 000	34 522,76
Réunion		
Agricole	325	0
Traditionnel sucrerie	103 500	27 353,00
Guyane		
Agricole	3 400	1000
TOTAL		
Total agricole	110 725	70 796,46
Total sucrerie	151 000	73 203,54
TOTAL GENERAL	262 725	144 000

⁴ Ce taux ne peut être inférieur de plus de 50% au taux normal.

Depuis la mise en place des IG, les déclarations de revendication permettent d'avoir un état des revendications de chacune des IG et non plus de la production issue des différents territoires. Ainsi le total de ces déclarations montre un total des déclarations

- de l'ensemble des IG rhums de 147 000 HAP en 2017, 155 000 HAP en 2018 ;
- de l'AOC Martinique de 82 000 HAP en 2016, 78 000 HAP en 2017

Les revendications des IG se décomposent de la façon suivante⁵ :

IG	Opérateurs identifiés	Production revendiquée en hl d'a.p	% Rhum agricole	% Grand Arôme
AOC Martinique	7 distilleries, 2 éleveurs	78 000	100	0
Guyane	1 distillerie	3 500	100	0
Guadeloupe	12 distilleries, 2 sucreries	75 000	41	0
Réunion	3 distilleries et 1 sucrerie	24 500	2,8	0
Baie du Galion	1 distillerie 1 sucrerie	6 900	0	6
Antilles Françaises	18 distilleries, 2 éleveurs et 2 sucreries	9 000	60	17
Départements français d'outre-mer	23 distilleries, 2 éleveurs et 3 sucreries	36 400	0	0
Total		233 300	57,0	0,8

Dans le domaine des spiritueux, l'AOC Martinique est en volume et en valeur le deuxième SIQO derrière le Cognac, suivie par l'IG Guadeloupe, l'IG rhum des DOM, l'IG Réunion qui se placent nettement devant les autres spiritueux comme le Calvados et l'Armagnac. L'IG la plus modeste (rhum de Guyane) constitue une production significative au regard de celle des autres IG françaises.

Les IG de rhums profitent actuellement de la hausse du marché du rhum en France (+10% en 2017, + 7.5% en 2018) même si proportionnellement les rhums de DOM voient leur part de marché diminuer au bénéfice des rhums des pays tiers (les rhums des DOM représentent encore 75% du marché national). La tendance est également à la hausse en valeur du fait de l'augmentation de la part de la commercialisation des rhums vieux et élevés sous bois ainsi que de l'accroissement des exportations.

Le principal acteur économique de cette filière, présent et parfois majoritaire dans toutes les IG/AOC, excepté le rhum de Guyane) est le groupe « La Martiniquaise », numéro 2 français en chiffre d'affaires, dans le domaine des spiritueux.

Avec environ 8000 planteurs sur 40 000ha, la canne à sucre représente plus du tiers de la SAU des départements français d'outre-mer et un gisement d'emplois important tout particulièrement à la Guadeloupe et à la Réunion. Avec 23 distilleries, 300 millions de Chiffres d'Affaires et environs 15 000 emplois, le rhum est un acteur économique majeur et l'un des principaux employeurs des DOM.
Cf. Annexe 2 : présentation des metteurs en marché.

⁵ Données 2017 pour l'AOC Martinique et 2018 pour les autres IG

Les thèmes à l'ordre du jour

Plusieurs problématiques concernent actuellement la filière. Il s'agit soit de problèmes spécifiques aux rhums soit de questions intéressant l'ensemble des Signes Officiels de l'Origine et de la Qualité (SIQO) ou plus particulièrement les boissons spiritueuses mais qui présentent dans cette filière certaines spécificités.

Les sujets généraux communs aux SIQO

La mise en œuvre des Dispositions Communes de Contrôle et le changement de format des plans de contrôle avant le 6 janvier 2020.

Suite à la décision de la filière rhum en particulier et des boissons spiritueuses en général de ne pas s'orienter vers des dispositions de contrôle communes à leurs filières, les dispositions communes de contrôles communes à tous les SIQO doivent être séparées des plans de contrôle qui de ce fait doivent être à nouveau rédigés. Cette nouvelle rédaction s'applique à tous les plans en cours de révision depuis 2018 et de nouveaux plans conformes doivent être déposés par les OCO, au plus tard le 6 janvier 2020. Cette étape survient dans le contexte du grand retard pris dans l'écriture des plans par la filière rhum (voir plus bas).

➤ **Il faudra donc accompagner les ODG afin qu'ils prennent en compte ces échéances.**

La certification environnementale

La loi EGALIM indique qu'un décret fixe les conditions dans lesquelles, au plus tard le 1er janvier 2030, les signes d'identification de la qualité et de l'origine intègrent dans leurs cahiers des charges les dispositions pour que les exploitations concernées répondent aux exigences prévues pour faire l'objet de la certification environnementale prévue à l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime. Le projet de décret fixant notamment le niveau d'exigence est en cours de rédaction au ministère de l'agriculture.

➤ **Une discussion ouverte pourra être lancée sur cette question**

Les sujets communs aux IG et AOC de spiritueux

L'homologation des cahiers des charges

Suite à la validation des fiches techniques par la commission européenne, l'enregistrement des 7 Indications Géographiques de rhum a été confirmé. Les modifications de rédaction qui ont été apportées durant l'instruction devront être homologuées au niveau national par un arrêté. Cette nouvelle homologation qui suppose la validation des plans de contrôle, encore en cours de rédaction depuis 2014, pourrait déclencher la demande de modification des dénominations de certaines IG, bloquée depuis 2014 du fait de l'instruction des fiches techniques par la COM.

L'évolution des dénominations des IG de rhums

En janvier 2015, la Commission Européenne s'était opposée à ce que dans les fiches techniques que la France s'appropriait à lui transférer, les dénominations des IG françaises évoluent, même de façon marginale, par rapport à leur rédaction de l'annexe III du Règlement 110-2008. De ce fait il avait fallu revenir dans les fiches techniques aux dénominations enregistrées à l'annexe III du règlement n°110/2008. Dans la majorité des cas, les cahiers des charges qui comprenaient à la fois les dénominations enregistrées et celles en usage n'avaient pas été modifiés et seuls les arrêtés avaient

été aménagés pour que l'usage de la dénomination souhaitée par l'ODG et validée par l'INAO soit différé jusqu'à la validation de l'évolution de la fiche technique par la Commission Européenne. **Cf. Tableau en annexe 3.**

S'agissant des IG suivantes : «Rhum des départements français d'outre-mer», «Rhum de la Guadeloupe», « Rhum de la Réunion», «Rhum de sucrerie de la Baie du Galion», «Rhum de la Guyane», les arrêtés d'homologation indiquent que :

- l'usage de la nouvelle dénomination en tant qu'indication géographique enregistrée à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 susvisé n'est autorisé qu'à partir de la date de validation par la COM de la modification demandée.
- Dans la période précédant cette date d'entrée en vigueur, seule l'ancienne dénomination, actuellement inscrite à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, peut être utilisée en tant qu'indication géographique. La nouvelle dénomination peut néanmoins être utilisée en tant que mention d'étiquetage complémentaire.

Dans la mesure où la procédure a déjà été engagée au niveau national dans les instances de l'INAO et au travers des textes d'homologation, la procédure de modification du nom sera exclusivement européenne. Il s'agira de demander à la COM, en lui présentant une argumentation, la modification de la dénomination dans la fiche technique.

S'agissant de l'AOC « **rhum de la Martinique** » dont l'ODG souhaite une évolution vers « rhum agricole Martinique », le Comité National du 12 février 2015 a admis qu'un « *second décret pourra être pris pour introduire la nouvelle dénomination tout en différant son entrée en vigueur qui devra intervenir après la modification de l'annexe III* ». Par rapport au cas précédent, il sera donc nécessaire d'envisager une procédure nationale pour modifier le cahier des charges et l'homologuer mais aucune nouvelle instruction ne semble nécessaire par l'INAO.

La demande de modification auprès de la COM a déjà été engagée pour certaines IG et les autorités françaises ont reçu des remarques des services de la Commission Européenne au sujet du Ratafia de Champagne, les invitant à rédiger un document résumé réunissant les principales spécifications de la fiche technique et synthétisant essentiellement la rédaction du lien à l'environnement géographique. Ce document s'apparente au Document Unique défini à l'article 23, point 1c du futur Règlement.

➤ Il faudra vérifier avec les ODG si les demandes de dénominations déposées il y a plus de 5 ans sont encore d'actualité ? Pour les évolutions de dénominations ne concernant que la suppression d'un article (rhum de la Guyane, rhum de la Guadeloupe et rhum de la Réunion), il faudra expertiser de leur nécessité avant de lancer la procédure de demande.

La validation des plans de contrôle

La rédaction des plans de contrôle a pris beaucoup de retard du fait de l'existence de spécificités parfois difficiles à prendre en compte (non habilitation en IG des producteurs de cannes, contrôle des variétés, examen organoleptique des différentes catégories...), du manque de moyens humains des ODG, de l'éloignement des opérateurs de l'Organisme de contrôle et du grand nombre d'aller et retours entre les ODG, Certipaq et l'INAO. Ainsi l'AOC Martinique dispose d'un plan de contrôle sur une version du cahier des charges qui n'est plus en vigueur (décret de 2009) depuis 2015 et les IG de rhums ne disposent toujours pas de plans de contrôle validés.

La démarche retenue entre CERTIPAQ, l'ODG des rhums sous IG et les services de l'INAO a été de travailler en premier sur le plan d'inspection du cahier des charges du rhum de la Guadeloupe. En

effet tous les cahiers des charges des IG de rhums étant rédigés sous le même format, il est apparu plus simple de limiter l'instruction à un seul plan avant de rédiger les autres une fois que des réponses auront pu être apportées à l'ensemble des questions. L'objectif de toutes les parties prenantes est à présent de parvenir à la validation des plans dans un délai rapide car cette situation génère une très importante insécurité juridique. Dans un premier temps seront validés les plans Martinique et Guadeloupe, puis les autres seront rédigés sur le modèle qui aura été validé.

Dans le dispositif de contrôle, plusieurs points méritent d'être soulignés :

Les AOC et IG de rhums ont développé certaines spécificités tant au regard des cahiers des charges que du dispositif de contrôles qui méritent d'être signalées et discutées lors des visites :

- L'existence d'IG de repli ou d'assemblage suppose la mise en place d'un cadre original. En effet certaines productions distillées et potentiellement revendiquées en Guadeloupe ou en Baie du Galion sont susceptibles d'être finalement revendiquées par les négociants importateurs, soit en rhum des Antilles françaises, soit en rhum des départements français d'outre-mer.
- Dans l'AOC Martinique comme dans les IG, une commission de professionnels est chargée d'examiner la conformité des « colonnes » sur la base des plans transmis par les opérateurs. L'organisme de contrôle se charge de vérifier sur place la conformité des colonnes avec les plans transmis.
- Les jurys de dégustation ont dans l'AOC Martinique une place prépondérante puisque l'ensemble des lots produits sont dégustés. Dans les IG la dégustation fait partie également du contrôle produit mais selon une procédure plus souple.

➤ Il faudra vérifier du bon avancement de ce chantier et discuter d'éventuelles difficultés qui seraient apparues.

La révision des cahiers des charges dans le cadre du nouveau règlement européen

L'alignement prochain du Règlement n°110/2008 au traité de Lisbonne prévoit une évolution de la procédure de révision des cahiers des charges qui distingue les modifications dites « de l'Union » (majeures) qui concernent le nom, la catégorie, l'impact sur la qualité déterminée, la réputation, une autre caractéristique du produit ou toutes mesures restreignant la commercialisation du produit, des modifications dites « standards » (mineures) qui comprennent toutes les autres évolutions du cahier des charges. Les premières seront instruites et validées par la Commission Européenne tandis que les secondes, qui seront instruites et validées par le seul Etat Membre, lui seront simplement notifiées. Seules les premières seront soumises à une période d'opposition européenne qui sera ramenée de 6 à 3 mois. Ce nouveau schéma sera donc plus souple et plus rapide pour les opérateurs, car une modification standard entrera en vigueur au niveau national dès son approbation par l'Etat membre et ne sera pas examinée par la Commission européenne. Dans ce nouveau schéma, seules les modifications dites « de l'Union » devront attendre leur approbation formelle au niveau européen pour entrer en vigueur.

➤ Il faudra informer les ODG de ces nouvelles dispositions

La révision du code rural

Plusieurs problématiques réglementaires de la filière rhum pourraient être réglées par la révision de certaines dispositions du code rural, en cours d'examen par la Commission Nationale Boissons Spiritueuses :

- Suppression des appellations simples

L'Article L 641-9 maintient les appellations d'origine de l'outre-mer (rhum), ce qui n'a plus de sens à présent qu'elles sont devenues des IG. Il devait être abrogé.

- Définition du cahier des charges

La définition des conditions de production du cahier des charges à l'article L 644-3 sont inadaptées aux rhums (cépages, TAV du vin, procédés de distillation du vin...) et ne précisent pas l'élevage, le vieillissement ou la finition.

- Procédures déclaratives

L'Article **L 644-6** est inadapté aux IG de spiritueux et aux opérateurs non soumis à la déclaration de récolte.

- Protection des AOC

Les AOC de boissons spiritueuses qui ne sont pas des AOP ne sont pas clairement prises en compte dans l'article **L 112-1-1** relatif au fonctionnement des CDPENAF.

- Procédure de nomination au Comité national (CNV)

Article R 642-10 : le fait que les représentants au CNV soient désignés parmi les représentants des CRINAO interdit à la plupart des ODG de boissons spiritueuses et tout particulièrement à ceux des IG rhums qui ne font partie d'aucun CRINAO, de proposer des noms en vue d'une représentation au Comité National au titre des professionnels. Seules des personnalités qualifiées (PQ) peuvent être nommées pour représenter la filière rhum comme c'est le cas pour Mme NEISSON.

- Points Principaux à contrôler des AOC (PPC)

L'article **D 644-12** précise que les PPC sont établis sur la base d'examen analytique et organoleptique. Or certains PPC ne peuvent pas être contrôlés par ce moyen. Il est à noter que les eaux de vie bénéficiant d'une IG ne sont pas encadrées par des dispositions équivalentes.

- Limitation du vieillissement aux produits destinés à la consommation humaine directe

L'article **D 645-20** est inadapté aux IG et AOC de rhums pour lesquelles il n'est pas prévu de distinguer dans les conditions de production les produits destinés à la consommation humaine directe, des produits destinés à être intégrés dans d'autres denrées alimentaires.

➤ **Ces évolutions pourront être passées en revue avec les ODG**

Droits INAO

Les professionnels du rhum, confrontés à des pertes par évaporation importantes ont demandé de ne pas payer de droits INAO sur ces quantités qui ne seront pas commercialisées. Les principes généraux de participation des professionnels au budget de l'INAO sont actuellement en discussion dans le cadre de la suppression des taxes à faible rendement. Il conviendra de regarder le cas des boissons spiritueuses élevées sous bois lorsque ces principes auront été définis.

La validation du cahier des charges de l'A.O.C. Martinique en 2015 s'est traduite par une modification du calendrier de revendication (au plus tard le 10 février de l'année qui suit la distillation. Cela devrait permettre de raccourcir les délais d'appel et de versement des droits INAO. Cependant le plan de contrôle n'ayant pas été validé sur cette version du cahier des charges, c'est toujours l'ancien calendrier qui est pris en compte avec une déclaration de revendication qui est transmise au plus tard 1 an après la fin de la période de distillation.

➤ **Il faudra discuter avec les ODG de leurs demandes.**

Règles d'élaboration et d'étiquetage

La DGCCRF et l'INAO ont observé chez certains opérateurs la recherche d'innovations transgressives conduisant à une certaine dérive des pratiques (finishing, utilisation de copeaux, d'essences de bois atypiques, ajout d'infusion de poudre de cannes brûlées, réduction avec de l'eau de mer...).

➤ **La Commission aura à prendre connaissance de cette situation et l'INAO et la DGCCRF rappelleront la doctrine selon laquelle toutes les opérations mises en œuvre dans le processus d'élaboration doivent être définies dans le cahier des charges, d'autant plus lorsque leur influence sur les caractéristiques organoleptiques du produit est mise en évidence sur l'étiquetage.**

Par ailleurs les administrations devront également rappeler que le bénéfice du statut fiscal spécifique ainsi que l'usage des mentions rhums agricoles et rhums traditionnels nécessitent de revendiquer l'une ou l'autre des IG et donc de respecter leurs conditions de production.

Elles auront également à répondre à de multiples questions relatives à l'élaboration et à l'étiquetage des rhums de la part des opérateurs.

- La finition (le rhum ambré)

Au sein des IG rhum des Antilles Françaises et rhum des Départements Français d'outre-mer, la production de **rhums « ambrés »**, **issus d'une coloration au caramel de rhums blancs** (sans aucun vieillissement sous bois) est mise en œuvre par deux entreprises sur des volumes qu'elles estiment à plus de 12 000 HAP tandis que d'autres opérateurs des IG de rhums font vieillir leur rhum « ambré » sous bois, généralement entre 1 et 2 ans.

Actuellement, ni la coloration d'un rhum blanc par du caramel, ni l'utilisation du terme « ambré » ne sont prévues par les cahiers des charges des rhums sous IG/AOC. De ce fait l'étiquetage de cette mention n'est pas conforme à la réglementation.

➤ **Le cadre de retour à la conformité envisagé par l'ODG et les administrations sera présenté.**

- Certains opérateurs souhaiteraient voire modifier la réglementation afin d'autoriser l'ajout direct de copeaux de bois dans les rhums comme c'est autorisé dans les vins.

➤ **L'administration rappellera la réglementation européenne et la jurisprudence en matière d'infusion de copeaux de bois.**

- L'affinage des spiritueux (finishing)

Certains rhums au sein de l'AOC Martinique ainsi que des IG Guadeloupe, Réunion et Antilles Françaises mettent en avant des productions issues d'affinage (finishing dans des fûts ayant logés d'autres boissons alcoolisées ou dans des logements composés d'autres essences que celles définies dans le cahier des charges) bien que cette pratique ne soit pas définie dans les cahiers des charges des IG rhums. Comme cela a été rappelé à plusieurs reprises par les services de l'INAO et de la DGCCRF devant la Commission Nationale Boissons Spiritueuses, cette pratique dont l'influence sur les caractéristiques organoleptiques du produit est mise en évidence sur l'étiquetage ne peut être considérée comme un mode d'élevage comme un autre et ne peut être pratiquée tant que le cahier des charges ne le prévoit pas. L'ODG doit donc d'une part en informer les opérateurs et d'autre part réfléchir à l'opportunité d'une demande de révision du cahier des charges afin d'encadrer cette pratique et dans l'hypothèse d'une telle demande à son argumentation et à son encadrement.

Par ailleurs l'ODG dans le cadre de ses missions de protection du nom doit également réfléchir à sa stratégie lorsque des logements ayant servi au vieillissement de rhums Martinique ou IG sont utilisés par des opérateurs d'autres spiritueux et mis en évidence sur leurs étiquetages.

➤ **Une discussion ouverte avec les ODG pourra être conduite par la commission sur ce thème.**

- Utilisation de certains termes évoquant les exploitations agricoles

L'usage du terme « Domaine » qui d'après l'article 13 du décret de 1921 est réservé aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine et provenant d'une exploitation agricole existant réellement, pose problème à certains opérateurs qui achètent de la canne en dehors de leur exploitation.

➤ **La DGCCRF pourra préciser les conditions d'application de cette disposition.**

- Termes composés

Le nouveau Règlement Boissons Spiritueuses a fait évoluer les règles relatives aux termes composés et aux allusions.

➤ **La DGCCRF a prévu de présenter les nouvelles dispositions, qui s'appliqueront deux ans après la date de publication du nouveau règlement.**

- Mentions de vieillissement (recensement des mentions non définies)

A l'instar de la mention « ambré » abordé plus haut, d'autres mentions informant le consommateur de la durée d'élevage appliquée sont utilisées sans qu'elles ne figurent dans les cahiers des charges et le décret 1757-2016.

➤ **A la demande de la Commission Boissons Spiritueuses, un recensement de ces mentions va être réalisé afin de compléter le cas échéant ces textes. Les modalités de participation des ODG pourront être discutées.**

- Mentions de provenance

La prochaine publication du nouveau Règlement Boissons Spiritueuses précise la notion de mention de provenance qui a fait l'objet de plusieurs questions de la part de l'ODG. Il est possible d'indiquer dans l'étiquetage d'un rhum IG ou AOC, une provenance plus spécifique à condition d'une part que la localité considérée soit précisée dans le cahier des charges et d'autre part que cette indication de provenance corresponde au lieu où se réalise l'étape ou les étapes du processus de production de la boisson spiritueuse qui lui donne son caractère et ses qualités définitives essentielles. A l'inverse la mention du nom de l'IG ou de l'AOC pour un produit ne respectant pas son cahier des charges n'est pas possible même si le produit en question provient de la zone concernée par l'aire géographique.

D'autres mentions telles que « French Plantation » ou « French West Indies » se sont développées. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ces mentions pourraient constituer une évocation de l'indication géographique « rhum des Antilles françaises » ou de « rhum des Départements Français d'Outre-mer » qui contrevient aux dispositions de l'article susvisé.

➤ **Ces dispositions de l'article 16 du Règlement 110-2008, reprises dans le nouveau Règlement seront rappelées aux opérateurs.**

La délimitation et la protection du foncier en Martinique

En février 2017, le SDAOC Martinique a déposé une demande de révision de l'aire délimitée afin d'étudier :

- le classement d'environ 1 400 ha (soit environ 3% de l'aire parcellaire actuelle) dans le respect des critères initiaux définis en 1996 ;
- le retrait d'environ 23 500 ha de l'aire parcellaire actuelle (soit environ 55%) en ôtant les secteurs ne pouvant pas ou plus accueillir de cannes à sucre, à savoir :
 - les zones urbanisées et les zones ayant subi un mitage très important,
 - les espaces boisés et, avec une plus grande rigueur, les espaces boisés classés,
 - les zones trop pentues et donc non mécanisables,
 - quelques zones sans usage ancien ni prévisible.

Une commission d'experts a été nommée et elle vient d'achever sa mission qui clôturera un travail de réflexion engagé depuis le début des années 2000 pour donner une assise solide à la délimitation parcellaire de l'AOC « Martinique » et ainsi mieux la protéger. L'AOC Martinique est en effet menacée par une urbanisation anarchique qui menace la sole cannière.

La proposition d'aire parcellaire délimitée établie sur le territoire conduit à une diminution de surface de 21 157 ha (soit une diminution de 50.2 % de l'aire parcellaire) résultant de l'exclusion de 22 417 ha et du classement nouveau de 1252 ha.

Si le comité national approuve la proposition des experts, l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Martinique » couvrira une superficie de plus de 20 970 ha au lieu des 42 130 ha actuels.

Cette aire peut sembler importante par rapport à la surface en production, qui avoisine actuellement 3 500 hectares, mais l'AOC « Martinique » qui manque de canne pour satisfaire l'augmentation de la commercialisation et le développement des rhums élevés sous bois et des rhums vieux est concurrencée pour l'accès au foncier par la banane. Par ailleurs, la canne entre de plus en plus dans des systèmes de rotation.

La Commission d'experts vient de remettre son rapport à la Commission d'enquête (Corinne LACOSTE et Cyril PAYON) qui va le présenter au Comité National de juin 2019. Devrait s'en suivre logiquement une consultation publique de 2 mois et après examen des éventuelles réclamations, une révision de la délimitation pour le 1^{er} semestre 2020.

Annexe 1

Cadre réglementaire des différentes conditions de production des IG de rhums

Les conditions de production des IG et AOC de rhums ont la particularité du fait de leur histoire de figurer outre dans les cahiers des charges, dans des textes nationaux et européens.

Condition de production	Règlementation
Condition d'élaboration	
issues de cannes ou de mélasses récoltées dans l'aire géographique ;	Règlement 110-2008
issues de cannes non OGM	Cahier des charges
issues de cannes acclimatées, multipliées et sélectionnées dans l'aire géographique ;	Cahier des charges
issues de moût fermenté dans l'aire géographique ;	Règlement 110-2008 + Décret n° 88-416
fermentation discontinue en cuves ;	Cahier des charges
distillé dans l'aire géographique	Décret n° 88-416 du 22 avril 1988
distillation à moins de 90% ;	Règlement 110-2008
vieilli dans l'aire géographique	Décret n° 88-416 du 22 avril 1988
absence d'édulcoration ;	Règlement 110-2008
rhums vieux vieillis au moins 3 ans en fûts de moins de 650l ;	Cahiers des charges + décret n° 1757-2016 + décret n° 63-765
rhums bruns élevés au moins 6 mois, rhums élevés sous bois élevés au moins 1 an	Cahiers des charges + décret n° 1757-2016
Définition de mentions réservées aux IG	
rum traditionnel	Règlement 110-2008 + Décret n° 88-416
rum agricole	Règlement 110-2008 + Décret n° 88-416
rum vieux	Décret n° 63-765 du 25 Juillet 1963
rum grand arôme	Décret n° 88-416 du 22 avril 1988
Caractéristiques physico-chimiques des produits	
TAV de commercialisation $\geq 40\%$	Décret n° 88-416 du 22 avril 1988
somme des substances volatiles des rhums $\geq 225\text{g/HAP}$	Règlement 110-2008
somme des substances volatiles des rhums vieux $\geq 325\text{g/HAP}$	Décret n° 63-765 du 25 Juillet 1963
somme des substances volatiles des rhums Grand Arôme $\geq 800\text{g/HAP}$	Décret n° 88-416 du 22 avril 1988
somme des esters des rhums Grand Arôme $\geq 500\text{g/HAP}$	Décret n° 88-416 du 22 avril 1988

Les dispositions figurant dans le Règlement n°110-2008 ont été reprises dans le projet de Règlement modifié en cours de publication. L'emboîtement rum / rum traditionnel / rum agricole et le lien entre ces deux mentions et les Indications Géographiques ont fait l'objet d'une réécriture à des fins de clarification.

L'ensemble des conditions prévues dans le décret n° 1757-2016 du 16 décembre 2016, le décret n° 88-416 du 22 avril 1988 et le décret n°63-765 du 25 Juillet 1963 doivent être regroupées dans les dispositions relatives aux rhums du décret relatif aux conditions de production et d'étiquetage des boissons spiritueuses, en cours de rédaction.

Annexe 2

Les metteurs en marché des IG de rhums de l'outre-mer français

- Le **rhum Martinique**, après avoir bénéficié d'un label rouge en 1973, est reconnu en appellation d'origine contrôlée depuis 1997 (demande déposée en 1979). Le rhum Martinique est exclusivement un rhum agricole (la mention agricole est une mention obligatoire sur les étiquetages de l'appellation), décliné en rhum blanc : 70% de la production, élevé sous bois : 8% ou vieux : 12%). Il est élaboré par 7 distilleries et 2 négociants éleveurs organisés en 4 groupes : La Martiniquaise (St James et Depaz), BBS (La Mauny et 3 Rivières), Groupe Bernard Hayot (rhums Clément et JM), HSE et 2 entreprises indépendantes Neisson et La Favorite. Depuis 2016, une nouvelle distillerie A 1710 élabore des rhums bio non AOC, sur des volumes restreints.
- Le **rhum des Antilles françaises** et le **rhum des départements français d'outre-mer** sont issus de l'assemblage des rhums des appellations d'origine spécifiques. Du fait du rôle prépondérant des entreprises de négoce, ces rhums préparés pour la majorité en métropole constituent des volumes très importants. Accompagnés d'anciennes marques du XIXème siècle à la forte notoriété (Old Nick, Négrita) ou de marques distributeurs, ces rhums sont issus parfois d'assemblages très complexes de rhum agricoles et de rhums de sucrerie des différents territoires de l'outre-mer français.
- Le **rhum de Guyane** ne concerne qu'une faible production de rhum agricole élaboré par la seule distillerie de ce territoire : la distillerie Saint Maurice à St Laurent du Maroni, à partir du jus de cannes récoltées dans l'aire par une soixantaine de planteurs. Le rhum de Guyane est essentiellement consommé sur le marché local ainsi qu'en métropole.
- Le **rhum de Guadeloupe** est marqué par une forte diversité de pratiques et de produits : rhums commercialisés sous l'appellation Guadeloupe (essentiellement du rhum agricole), base pour des assemblages de rhums des Antilles Françaises ou de rhums des départements français d'outre-mer. Les rhums agricoles sont élaborés par 9 distilleries (Reimonenq, Bologne, Longueueau, Damoiseau, Montebello, Séverin) dont 3 sont implantées à Marie-Galante (Bellevue, Père Labat, Bielle). Le rhum de sucrerie est produit par la sucrerie et rhumerie de Marie-Galante et par la distillerie SIS BONNE MERE qui se fournit en mélasse à la sucrerie GARDEL. Les distilleries SIS Bonne Mère et Bellevue font partie du groupe La Martiniquaise.
- Le **rhum de la Réunion** est produit dans le principal département sucrier. Longtemps positionné sur le marché du rhum léger, La Réunion produit à présent essentiellement du rhum traditionnel de sucrerie et un peu de rhum agricole. Les distilleries réunionnaises s'approvisionnent en mélasse et en jus de canne à sucre (pour le rhum agricole) auprès des deux usines sucrières de l'île. L'île compte quatre distilleries produisant leur propre rhum : Distillerie de Savanna (Groupe Terroir Distillers), Distillerie Rivière du Mât (Groupe La Martiniquaise), Distillerie Isautier et La Part des Anges, distillerie artisanale qui produit depuis 2010 des eaux de vies de fruits tropicaux et du Rhum agricole. La marque Rhum Charrette (appartenant aux Distilleries Chatel) dispose d'une importante notoriété puisqu'elle représente environ 10% du marché des rhums blancs en grande et moyenne distribution. Cependant une part importante de la production de rhum traditionnel sert de base à des assemblages pour les rhums des départements français d'outre-mer.
- Le **rhum de sucrerie de la Baie du Galion** est produit en Martinique. Cette IG a été créée dans la foulée de la reconnaissance en AOC du rhum agricole Martinique pour les rhums de sucrerie ne pouvant en bénéficier. Elle comprend des rhums commercialisés sous la marque « Grand fond Galion », des bases pour l'assemblage de rhums des Antilles françaises ou des départements français d'outre-mer et des rhums grand-arôme. Les rhums de sucrerie de la Baie du Galion sont caractérisés par les mélasses peu épuisées dont ils sont issus. Ils sont élaborés par une distillerie qui élabore également du rhum AOC Martinique, les mélasses étant produites à la sucrerie du

Galion qui se fournit auprès de plusieurs centaines de planteurs.

- Le cas des **rhums grand arôme** doit être précisé. Il s'agit d'une production très spécifique issue d'une longue fermentation des mélasses et d'un processus microbiologique complexe. Ces rhums sont destinés à l'industrie alimentaire du fait de leur intensité aromatique et de la résistance de ces arômes à la cuisson mais aussi à la parfumerie du fait de leur capacité à fixer de façon rémanente d'autres molécules aromatiques. Ces rhums qui présentent une grande notoriété au plan industriel sont élaborés essentiellement en Martinique ainsi qu'en Jamaïque et depuis peu également à la Réunion (quantités marginales). Le rhum grand arôme élaboré en Martinique est issu de mélasses locales mais aussi du fait de la pénurie de cannes en Martinique, de Guadeloupe (produit alors en IG Antilles Françaises).

Annexe 3
Tableau des évolutions de dénominations

A) Dénominations enregistrées à l'annexe III du R 110-2008	B) Dénominations validées par l'INAO en 2014	Texte réglementaire en vigueur	Evolution prévue
Appellation d'origine contrôlée			
Rhum de la Martinique	Rhum agricole Martinique	Décret n° 2015-178 du 16 février 2015	Retour à B. Il faut noter que le cahier des charges précise déjà que la mention «agricole» figure obligatoirement sur l'étiquetage dans le même champ visuel que celui de l'AOC «Rhum de la Martinique»
Indication géographique			
Rhum de sucrerie de la Baie du Galion	Rhum de la Baie du Galion / Rhum Baie du Galion	Arrêté du 22 janvier 2015 NOR: AGRT1413506A	Ajout B+A.
Rhum de la Guyane	Rhum de la Guyane / Rhum de Guyane / Rhum Guyane	Arrêté du 22 janvier 2015 NOR: AGRT1413500A	Retour à B. Il convient toutefois de vérifier que le retrait d'un article nécessite bien la mise en œuvre d'une procédure aussi lourde et si elle est bien nécessaire.
Rhum des départements français d'outre-mer	Rhum des départements français d'outre-mer / Rhum de l'outre-mer français	Arrêté du 22 janvier 2015 NOR: AGRT1413509A	Retour à B
Rhum de la Guadeloupe	Rhum de la Guadeloupe / Rhum de Guadeloupe / Rhum Guadeloupe	Arrêté du 22 janvier 2015 NOR: AGRT1413493A	Retour à B. Il convient toutefois de vérifier que le retrait d'un article nécessite bien la mise en œuvre d'une procédure aussi lourde et si elle est bien nécessaire.
Rhum de la Réunion	Rhum de la Réunion / Rhum Réunion / Rhum de Réunion / Rhum de l'île de la Réunion	Arrêté du 22 janvier 2015 NOR: AGRT1413495A	Retour à B. Il convient toutefois de vérifier que le retrait d'un article nécessite bien la mise en œuvre d'une procédure aussi lourde et si elle est bien nécessaire.